

N° de l'OMP :
N° MINOS :
N° MINUTE :

Tribunal de Police de Lille
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience du 1^{er} E DEUX MIL DIX-HUIT à QUATORZE HEURES ainsi
constituée :

Président : M. François
Greffier : Mme Linda CARLIER
Ministère Public : Mme Christine MORISSON

Mention minute :
Délivré le :

Le jugement suivant a été rendu :

A :

ENTRE

LE MINISTÈRE PUBLIC,

Copie Exécutoire le :

D'UNE PART ;

A :

ET

Signifié / Notifié le :

PREVENU

A :

Nom
Prénoms
Date de naissance : Sexe : M
Lieu de naissance : ARMENTIERES Dépt : 59
Filiation :

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Demeurant : 59280 ARMENTIERES
Sit. Familiale : Nationalité : française
Profession :

Mode de comparution : non-comparant représenté avec mandat
Avocat : Maître REGLEY Antoine avocat au Barreau de Lille

Prévenu de :

1) CONDUITE, SANS PORT DE LA CEINTURE DE SECURITE, D'UN VEHICULE A MOTEUR RECEPTIONNE AVEC CET EQUIPEMENT (Code Natinf : 12929) avec le véhicule immatriculé

2) CHANGEMENT DE DIRECTION D'UN VEHICULE EFFECTUE SANS AVERTISSEMENT PREALABLE (Code Natinf : 217) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur a été cité à l'audience c
Justice délivré à personne k cte d'huissier de

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique en dernier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur [nom] évenu ;

Sur l'action publique :

RELAXE Monsieur [nom] pour les faits qualifiés de :

- CHANGEMENT DE DIRECTION D'UN VEHICULE EFFECTUE SANS AVERTISSEMENT PREALABLE ;

DECLARE Monsieur [nom] coupable des faits suivants :

- CONDUITE, SANS PORT DE LA CEINTURE DE SECURITE, D'UN VEHICULE A MOTEUR RECEPTIONNE AVEC CET EQUIPEMENT

CONDAMNE l'intéressé à :

- une amende contraventionnelle de **CENT CINQUANTE EUROS (150 EUROS)** ; à titre de peine principale ;

Pour CONDUITE, SANS PORT DE LA CEINTURE DE SECURITE, D'UN VEHICULE A MOTEUR RECEPTIONNE AVEC CET EQUIPEMENT, fait commis le [date] à [lieu] ARMENTIERES (RUE EMILIENNE MOREAU) ;

Le président avise Monsieur [nom] que s'il s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% conformément à l'article 707-3 du code de procédure pénale sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. Le président l'informe en outre que le paiement de l'amende et/ou du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

DIT que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de **TRENTE-ET-UN EUROS (31 EUROS)** dont est redevable chaque condamné ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur François BARROIS, président, assisté de Madame Linda CARLIER, greffier.

La présente décision a été signée par le président et le greffier.

Le greffier,

Le Président,



GREFFE DU TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
DE VALENCIENNES
LE 15/05/2014
Linda CARLIER
Greffier